

Arrêt

n° 226 989 du 1^{er} octobre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DESGUIN

Rue des Brasseurs 30 1400 NIVELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 5 décembre 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me N. DESGUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Dans la requête, le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2000.
- 1.2. Le 17 mai 2005, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.
- 1.3. Le 12 septembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 15 mai 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.4. Le 24 novembre 2006, le requérant s'est marié avec Mme [S.L.].

- 1.5. Le 26 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger le 4 septembre 2007, et d'une carte F+ le 30 janvier 2009.
- 1.6. Le 19 juillet 2011, le requérant s'est marié avec Mme [M.H.] au Maroc.
- 1.7. Le 9 juin 2012, Mme [S.L.] a déposé une plainte pour bigamie à l'encontre du requérant. Le divorce a été prononcé le 18 octobre 2013.
- 1.8. Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations.
- 1.8.1. Le 17 décembre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de travail de nonante heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de vol. Les faits ont été commis le 27 octobre 2009.
- 1.8.2. Le 11 octobre 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de cent cinquante heures du chef de rébellion, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'arme, de coups ou blessures volontaires à diverses personnes, de port d'une arme blanche. Les faits ont été commis le 24 décembre 2008.
- 1.8.3. Le 27 juin 2016, il a été condamné par la Cour d'assise de Bruxelles à vingt-cinq ans de réclusion du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Mme [M.H.]. Les faits ont été commis le 24 novembre 2013.
- 1.9. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a remis au requérant un questionnaire « conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre », lequel a transmis sa réponse à la partie défenderesse le 28 juin 2018.
- 1.10. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 17 mai 2005, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'obtenir des renseignements pour un mariage, un ordre de quitter le territoire vous a alors été notifié. Après un contrôle à l'adresse, il s'est avéré que vous n'aviez pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire.

Le 12 septembre 2005, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 15 mai 2006 et qui vous a été notifiée le 27 mai. 2006 avec un ordre de quitter le territoire.

Entretemps vous vous êtes présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y introduire un projet de mariage. Le 16 février 2006, l'Officier de l'état civil a refusé de célébrer votre mariage pour les motifs suivants : «Madame S. s'est déjà mariée deux fois avec une personne en séjour irrégulier. La cohabitation avec le premier mari n'a été que d'un mois et demi et le second mariage fait l'objet d'un dossier «mariage blanc» dont s'occupe la police judiciaire; la situation précaire de Monsieur [B.E.] : celui-ci est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa et a introduit une demande de régularisation très récemment; l'enquête menée par le Parquet de Bruxelles va dans le même sens que les éléments relevés par la surséance. Le Procureur du Roi nous informe qu'il ressort de celle-ci de nombreuses contradictions entre les déclarations des futurs époux notamment quant à celui qui a pris l'initiative du second rendez-vous, la date du mariage religieux et le montant du loyer.»

Suite à votre mariage en date du 24 novembre 2006, vous avez introduit le 26 mars 2007 une demande d'établissement en qualité d'époux de belge et mis en possession d'une attestation d'immatriculation, puis d'une C.I.Etr. le 04 septembre 2007.

Une carte F+, vous a été délivrée le 30 janvier 2009.

Le 27 octobre 2009, vous avez été interpellé par la police de Gand pour vol et relaxé.

Le 25 novembre 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre et condamné définitivement le 27 juin 2016 par la Cour d'assises de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 17 décembre 2009, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de travail de 90 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits le 27 octobre 2009.

-Le 11 octobre 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 150 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de rébellion, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; de coups ou blessures volontaires à diverses personnes; de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, en l'espèce un couteau de cuisine. Vous avez commis ces faits le 24 décembre 2008.

-Le 27 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à 25 ans de réclusion du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau. Vous avez commis ces faits le 24 novembre 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 14 juin 2018. Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2003; être en possession de votre carte (F+) qui se trouve chez votre frère; ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager; ne pas être marié, ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir [E.] [K.], [H.], [Na.], [R.], [Ai.], [No.] et [Ay.] sans préciser le lien de parenté; avoir 2 enfants sur le territoire, à savoir [E.] [No.] et [Ay.] qui résident chez votre ex-épouse, [S.L.]; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir étudié en Belgique, ni avoir de diplôme et ne pas avoir suivi de formation; avoir travaillé comme magasinier auprès de la société «[O.]», chez TNT et comme technicien de surface (article 60); ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été condamné / incarcéré ailleurs qu'en Belgique («non c'est la première fois que je suis condamné») et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «J'ai mes enfants qui sont nés en Belgique, ils vivent ici. J'ai ma mère, mon père et mes frères qui vivent en Belgique, j'ai aussi mes deux oncles et mes cousins, toute ma famille, ils vivent en Belgique (je peux pas me séparer de mes enfants et eux aussi, je les aime, ils sont très attachés à moi). Avant il y avait mes grands-parents, ils vivent ici. La Belgique c'est mon deuxième pays, j'ai toute ma vie ici et mes souvenirs.»

Aucun document n'est joint pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au vu de votre dossier administratif, vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre père [E.H.], né à Fès en 1946, de nationalité marocaine (sous carte C); votre mère [E.Ai.], née à Khmissat en 1947,

de nationalité marocaine (sous carte B); vos frères [E.K.], né à Fès le 26/09/1972, de nationalité belge (père de deux enfants, [F.] et [N.]) et [E.Na.], né à Fès le 24/01/1976, de nationalité belge; votre soeur [E.R.], née à Fès le 05/01/1981, de nationalité belge (mère d'un enfant [B.A.]).

Il ressort également que vous vous êtes marié à Schaerbeek le 24 novembre 2006 avec [S.L.], née à Etterbeek le 04/03/1974, de nationalité belge. Par jugement du 18 octobre 2013, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé votre divorce. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [E.No.], née à Ixelles le 23/04/2007, de nationalité belge et [E.Ay.], née à Ixelles le 05/12/2011, de nationalité belge.

Il ressort de votre registre national et de celui de votre ex-épouse que vous n'avez été inscrit à une adresse commune que du 26/03/2007 au 25/11/2008 et du 31/03/2011 au 29/06/2012. Votre premier enfant est né en avril 2007 et le second en décembre 2011.

Signalons que vous vous êtes marié au Maroc le 19 juillet 2011 (à l'insu de votre épouse enceinte de plus de 4 mois) avec [M.H.], née à Tanger en 1978, de nationalité belge. Relation qui aurait débuté courant de l'année 2009 et qui a pris fin en mai 2012 avec la découverte par votre épouse (ainsi que Madame [M.H.]) de cette double relation. Le 09 juin 2012, Madame [S.L.] a introduit une plainte auprès de la police locale d'Evere pour bigamie.

En date du 10 septembre 2012, vous avez été auditionné par la Brigade Judiciaire suite à la plainte déposée par votre épouse et avez déclaré résider chez vos parents; ne plus avoir de contacts avec vos enfants et à la question de savoir depuis combien de temps vous êtes séparé de votre épouse ([S.L.]), vous avez déclaré : «Réellement depuis 9 mois ou un an je veux dire que je partais 3 ou 4 mois et revenait pour 3 ou 4 jours. (...). A la question de savoir quel est l'âge de votre dernier enfant, vous avez répondu 9 mois et à la question suivante : «vous nous parlez d'une séparation de 9 mois ou un an et votre dernier enfant à 9 mois comment expliquez-vous cela ? Ben oui quand je rentrais à la maison et qu'elle était calme j'avais envie alors on faisait l'amour et elle s'est retrouvée enceinte.»

En date du 24 novembre 2013 vous avez mis fin aux jours de Madame [M.H.].

Vous avez inscrit dans la liste de vos permissions de visite (du 24 octobre 2018), d'autres personnes reprises comme, belle-sœur, neveu, cousin, cependant le lien de parenté n'est pas établi. Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez la visite régulière de vos frères, de votre sœur, de votre père, de vos nièces et d'un neveu. Quant à vos enfants leur dernière visite remonte au mois d'avril 2018, soit il y a plus de 7 mois. Votre mère n'est jamais venue vous voir en prison, elle n'est d'ailleurs pas reprise dans la liste des permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités.

Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour l'une), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge.

Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Il ne peut être que constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge de vos enfants.

Rappelons que vous n'avez plus reçu de visites de vos enfants depuis avril 2018, quand bien même vous auriez encore des contacts avec ceux-ci ils se limitent à des appels téléphoniques ou encore à des lettres. Ce type de contact peut très bien se poursuivre depuis votre pays d'origine (ou ailleurs), vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Notons également que vous ne pourrez bénéficier d'une libération conditionnelle qu'à partir de mars 2022, votre fin de peine est fixée au mois de novembre 2038, vos enfants auront respectivement 15 ans et 11 ans en 2022; 31 ans et 27 ans en 2038. Il ne peut être que constater que ceux-ci auront appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Quant à votre famille (au sens large), il lui est également possible de vous rendre visite s'ils le désirent (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Qui plus est, ceux-ci peuvent vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire (ce qui est déjà le cas en ce qui concerne l'indemnisation des parties civiles). Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous ayez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme ou que vous ayez suivi une formation, ce qui est confirmé par vos déclarations. Il ressort cependant de votre dossier administratif que vous avez travaillé en juin 2007, de mars à décembre 2008 et de juin à octobre 2012.

Il est à noter que sur votre passeport marocain, il y est fait mention de votre profession, à savoir coiffeur. Il s'agit d'une profession largement répandue que vous pourriez tout à fait exercer (et que vous avez sans doute exercé) dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre des formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire en 2003, cependant il n'y a aucun document qui en atteste. Votre présence est confirmée en mai 2005, soit à l'âge de 26 ans. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au Maroc où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire.

Vous vous y êtes également marié. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Pour la détermination de la peine, la Cour d'assises a tenu compte de : «L'extrême gravité des faits dont l'accusé a été déclaré coupable tels que décrits dans l'arrêt de motivation du jury, qui démontre un mépris total à l'égard de l'intégrité physique et de la vie d'autrui; Le véritable acharnement à l'aide d'un couteau de cuisine dans de nombreuses régions du corps, tel que précisé dans l'arrêt de motivation, dont a fait preuve l'accusé de manière réfléchie, séquencée et programmée à l'égard de sa victime agonisante à qui il n'a laissé aucune chance de survie en l'achevant par ses dernières actions ainsi que l'a exposé en audience publique l'expert légiste B.; La douleur aigüe occasionnée à la victime et l'état de terreur et de surprise, aussi bref soit-il, dans lequel s'est retrouvée la victime face à son agresseur dès qu'il a défoncé sa porte; La grande souffrance causée à un enfant ([B.]) qui, par les actes de l'accusé, se voit privé d'une mère aimante et courageuse dans les circonstances tragiques telles que précisées dans l'arrêt de motivation;»

Cet arrêt fait également référence à votre personnalité, qui indique : «les experts psychiatres ont déclaré lors de leur déposition en audience publique que si l'accusé ne présente pas de signe de pathologie ou d'affection légère, ce dernier présente des traits narcissiques qui facilitent le passage à l'acte lié à un mécanisme de projection qui consiste à rejeter la faute sur les autres afin de masquer un sentiment de culpabilité restant à l'état inconscient.

Toujours à l'audience publique, les experts psychiatres dépeignent en lien avec ses traits narcissiques, une personnalité marquée par une jalousie obsessionnelle et possessive et présentant peu d'empathie pour les autres même s'il n'est pas dénué de toute conscience morale. L'accusé a par ailleurs confirmé à de multiples reprises à l'audience publique être d'une jalousie obsessionnelle. Ces mêmes experts exposent que l'accusé évolue encore dans un système de valeurs archaïques qui, lors de la rupture de la relation par la victime, l'ont maintenu dans des attitudes d'une autre époque se rapprochant du registre des crimes d'honneur, de jalousie ou de vengeance.»

Il ressort de cet arrêt que vous êtes suivi depuis décembre 2013, de manière régulière tant au niveau social que psychologique par le SPS de la prison de Saint-Gilles et que grâce à votre famille vous indemnisez les parties civiles.

Rappelons que bien qu'ils soient primordiaux pour votre bien être personnel et pour votre réinsertion dans la société (n'importe laquelle), être suivi tant socialement que psychologiquement, ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il en est de même vos éventuels projets de réinsertion (et effort). De plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

L'indemnisation des parties civiles correspond à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous indemnisiez les parties civiles, il n'y a donc rien d'exceptionnel à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

Outre cette dernière condamnation pour homicide volontaire, vous avez également été condamné une première fois en 2009 pour vol, puis l'année suivante pour rébellion, coups ou blessures et détention d'une arme blanche. L'ensemble des faits pour lesquels vous avez été condamné ne font que démontrer votre propension à la délinquance et à la violence. Le meurtre que vous avez commis, ne fait que confirmer votre dangerosité et votre mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays.

Comme le rappelle la Cour d'Assises, la peine qui vous a été infligé tient compte également : «la nécessité de rappeler clairement la valeur sociale essentielle qu'est le respect absolu de la vie humaine; au-delà de la souffrance occasionnée à la victime et à ses proches, le trouble social grave causé à la société tout entière; la nécessité pour l'accusé de prendre conscience de la hiérarchie des valeurs sociales essentielles de notre société et de la gravité de ses actes afin qu'il modifie radicalement son comportement à l'avenir notamment par la poursuite de son suivi thérapeutique.»

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « Pris de la violation :
- des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10,11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, européenne (ciaprès « la Charte »), pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacrés à l'article 22 de la Constitution, l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte, et au droit fondamental à un recours effectif consacré à l'article 13 CEDH et 47 de la Charte;
- de l'article 44bis §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir que « L'article 44bis §2 et §3 [de la loi du 15 décembre 1980], et l'application qu'en fait la partie défenderesse au travers de la décisions entrepris, sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination consacré [sic] par les dispositions visées au moyen, en ce qu'ils traitent de manière fondamentalement différente des catégories d'étrangers pourtant parfaitement comparable [sic], sans que cette distinction repose sur un critère objectif, ne poursuive un objectif légitime, et que la différence de traitement soit proportionnée. Le requérant estime qu'il ne pouvait être légalement mis fin à son droit au séjour sans que cette décision soit fondée sur l'article 44bis §3 [de la loi du 15 décembre 1980], ou, à tout le moins, que cette décision de fin de séjour soit fondée sur « des raisons impérieuses de sécurité nationale ». Or, la décision de fin de séjour se fonde sur l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980] et des « raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale », seuil que le législateur a voulu « moins élevé » ».

Sous un point intitulé « Quant aux catégories et à la différence de traitement », elle explique que « « les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes » (art. 44 §3 [de la loi du 15 décembre 1980]) se voient mieux protéger [sic] que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes. Les « seuils » sont en effet différents, et plus élevés, et donc plus restrictifs et difficiles à démontrer pour la partie défenderesse, pour les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes, qui sont par conséquent mieux protégés contre une décision de fin de séjour après 10 ans de séjour. Le requérant, malgré qu'il a séjourné plus de dix ans sur le territoire et qu'il est membre de la famille de citoyens de l'Union, se voit réserver un traitement moins favorable, puisque le seuil qui lui est appliqué, celui de « raisons graves », est moins protecteur ».

Sous un point intitulé « Absence de critère de distinction objectif », elle estime que « La distinction ne repose pas sur un critère objectif car il n'est pas permis de distinguer objectivement entre les bénéficiaires des droits que la loi réserve aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. Notons que ces catégories d'étrangers sont généralement traitées de manière identique en matière de législation migratoire, et que le cas de figure présentement visé est une exception ».

Sous un point intitulé « Absence de motif légitime et de proportion dans la différence de traitement », elle allègue qu'« A considérer qu'il existe un critère de distinction objectif, quod non, encore conviendrait-il de considérer que la différence de traitement n'est pas motivée par un objectif légitime et n'est pas proportionnée. En effet, si les citoyens de l'Union qui ont séjourné 10 ans, malgré la menace qu'ils constituent, ne peuvent perdre leur droit au séjour que pour des « raisons impérieuses de sécurité nationale », on ne voit pas quel motif légitime justifierait que les membres de la famille de citoyens de l'Union qui ont séjourné 10 ans sur le territoire, pourraient perdre leur droit au séjour pour des « raisons graves » et ne sont pas protégés par un même seuil, plus élevé, de « raisons impérieuses». En cela, on ne peut voir d'objectif légitime pour justifier la différence de traitement. Il convient bien entendu de ne pas confondre l'objectif censé justifier la différence de traitement, et l'objectif, légitime, de protéger l'ordre public et la sécurité nationale. L'objectif de la différence de traitement est d'autant moins légitime, et la différence de traitement apparaît d'autant plus disproportionnée, qu'en l'espèce, le rehaussement du seuil est prévu pour protéger les étrangers ayant séjourné au moins 10 années, car ces étrangers, tel le requérant, ont développé leur vie privée et familiale durant une longue période sur le territoire, et les attaches avec leur pays d'origine se sont forcément amenuisées de manière conséquente. Le fait que l'un dispose de la citoyenneté de l'Union et non l'autre, ne permet pas une telle différence de traitement au regard des intérêts et droits en cause, particulièrement le droit fondamental à la vie privée et familiale. Dès lors que la discrimination dénoncée provient largement de la rédaction de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] lui-même, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition, et particulièrement de ses §2 et 3, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« La différence de traitement instaurée par l'article 44bis §2 et 3, entre, d'une part, les membres de la famille de citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, et les citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, en ce que ces derniers sont mieux protégés contre une décision mettant fin à leur droit de séjour, est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10,11,191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ? » ».

- 2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « Pris de la violation :
- des articles 44bis §1er et 45 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».
- 2.2.1. Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, dans une première branche, elle fait valoir, en substance, que « La décision de fin de séjour méconnait l'article 44bis §1^{er} [de la loi du 15 décembre 1980], l'article 45§2 [de la loi du 15 décembre 1980], et est mal motivée, en ce qu'elle se fonde uniquement sur les condamnations passées du requérant, et des éléments qui s'y rapportent, pour fonder cette décision de fin de séjour et les prétendues « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ». Les « raisons », et a fortiori leur actualité, ne sont donc pas valablement motivées ».

Elle cite plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans, et soutient que « La décision entreprise est motivée principalement en référence à l'arrêt rendu par la Cour d'Assise le 27 juin 2016 condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de 25 ans de réclusion. Les autres éléments retenus par la partie défenderesse pour motiver sa position dans la décision querellée sont des éléments ayant directement trait à cette condamnation [...]. La partie défenderesse renvoie également à deux condamnations de 2009 et 2010 relativement à des faits commis en 2009 et 2008 respectivement. Cette motivation est illégale en ce que l'article 45 [de la loi du 15 décembre 1980] enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace pour l'ordre public, et de la gravité suffisante (prétendue) de ces « raisons ». L'article 45 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] précise en outre que « L'existence de

condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. » La partie défenderesse invoque que le requérant « représente » « un danger réel, actuel et grave pour un intérêt fondamental de notre société », sans pourtant motiver adéquatement cette actualité. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné [...], que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas. [...] le membre de la famille d'un ressortissant de l'Union ne pourrait être moins bien protégé qu'un « simple » ressortissant de pays tiers. Autrement, une discrimination serait instituée. L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur [...] La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence aux seules condamnations pénale passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, et qui se réfèrent uniquement aux éléments « à charge » du requérant à l'exclusion des circonstances atténuantes retenues par la Cour d'Assise (voy. troisième moyen), ne peuvent évidemment pas, non plus, suffire. Ces raisonnements de la CJUE sont parfaitement transposables en l'espèce, puisque la question de la motivation de l'actualité de la menace (ou des « raisons »), n'est pas tributaire d'un ordre juridique, mais du bon sens : l'autorité qui se prévaut de l'actualité des « raisons » ou « menaces », doit la démontrer dûment. Il ne serait d'ailleurs pas acceptable d'évaluer l'actualité différemment, a fortiori de manière moins favorable à l'étranger concerné, selon qu'il s'agisse d'une personne autorisée au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou d'un citoyen belge, ou d'un ressortissant de pays tiers tombant sous le coup de la directive 2008/115. La protection offerte à ces derniers ne pourrait être plus grande, auquel cas une situation discriminatoire serait instituée. La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de fin de séjour, ce qu'elle reste en défaut de faire. En l'espèce, aucun élément plus récent que la condamnation du 26 juin 2016, ayant elle-même trait à des faits datant de 2013, ne vient étayer la prétendue actualité de la menace, alors que plusieurs éléments récents du dossier du requérant vont à l'encontre d'une quelconque « menace pour l'ordre public » (voy. Infra, troisième et quatrième moyen) ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme que « La partie défenderesse retient à charge du requérant des éléments qui ne sont manifestement pas pertinents pour jauger de l'actualité de la menace et ce sans motiver à suffisance en quoi ces éléments constitueraient des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » au sens de l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse semble tout d'abord vouloir retenir comme « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » le fait que, dans un premier temps, l'Officier de l'état civil de Schaerbeek a refusé de célébrer son mariage avec Madame [S.L.]. Ceci ressort clairement de la motivation de la décision querellée où la partie défenderesse reproduit les motifs retenus par l'Officier de l'état civil dans son avis rendu le 18 février 2008. Il y aurait lieu de vérifier la teneur de l'avis rendu par l'Officier de l'état civil qui doit se trouver dans le dossier administratif. Ensuite le requérant entend souligner que de telles considérations ne sont ni adéquates ni pertinentes pour estimer le danger qu'il représente à l'heure actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale Rappelons à cet égard que le requérant a été marié avec Madame [S.L.] durant sept années et que deux enfants sont nés de cette union. Dans la décision querellée, la partie défenderesse ne se garde pas d'exprimer ses ressentiments et jugements de valeurs à l'encontre des relations extra-conjugales entretenues par celui-ci dans le passé [...] La partie défenderesse reproche également au requérant son rôle de père défaillant [...] La partie défenderesse semble considérer que de tels éléments sont pertinent pour établir, dans le chef du requérant, des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». Si le requérant ne conteste pas les considérations de la partie défenderesse, et loin de nier les relations tumultueuses qu'il a entretenu avec ses épouses, il entend soulever toutefois que de tels motifs ne peuvent servir de fondement à la décision querellée par laquelle la partie adverse mets fin à son droit au séjour permanent. Le fait qu'il soit expressément motivé que «force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités » atteste bien de ce que le seuil d'appréciation appliqué par la partie défenderesse n'est pas celui voulu par le législateur : la question n'est pas de savoir « s'il est un bon chef de famille », mais s'il existe dans son chef des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » qui justifient qu'il soit mis fin à son séjour permanent ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que « Les articles 44bis [...] et 45 [de la loi du 15 décembre 1980] sont méconnus, de même que les obligations de motivation, car la partie défenderesse se réfère de manière interchangeable aux notions de « menace », de « raisons d'ordre public, de sécurité nationale », de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, de

« protection de l'ordre publique », et de « prévention ». En effet, le législateur a entendu instaurer une gradation entre les différentes notions, et a limité la possibilité de mettre fin au séjour d'une personne, telle le requérant, étant membre de la famille de citoyens de l'Union, « uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique » (art. 44bis §1^{er} [de la loi du 15 décembre 1980], à lire conjointement avec l'article 45 [de la loi du 15 décembre 1980]). Force est de constater que la motivation se réfère de manière interchangeable à diverses notions, correspondant à des seuils différents et dont plusieurs ne sont pas applicables au requérant, de sorte que la décision méconnait les dispositions en cause en ce qu'elles prévoient un seuil spécifique pour un étranger dans la situation du requérant, et, qu'à tout le moins, la motivation manque de clarté ».

- 2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « Pris de la violation :
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- du principe de bonne administration et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, et audi alteram partem ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir qu' « en l'espèce, force est de constater que ces normes, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues à plusieurs égards :

- Il n'a pas été clairement précisé au requérant les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder, les éléments qu'elle retenait à sa charge ; soulignons que si le requérant pouvait éventuellement supposer qu'il s'agissait de ses condamnations, celles-ci n'étaient pas suffisantes en soi pour fonder la prise de décision (art. 44bis et 45 [de la loi du 15 décembre 1980]), de sorte que la partie défenderesse aurait dû présicer les éléments qu'eller retenait à sa charge, d'autant plus que la partie adverse se fonde sur des éléments non pertinents pour fonder la prétendue dangerosité du requérant (voy. deuxième branche du deuxième moyen) qui n'auraient pas dû fonder la décision querellée et à propos desquels le requérant aurait aimé s'expliquer;
- Le requérant a été invité à faire valoir ses arguments dans un (bref) délai, et il n'a nullement été informé de la possibilité de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de son droit éventuel de prolonger ce délai et, pour autant qu'un tel droit existerait, la manière dont il pourrait l'exercer (càd [sic] les modalités concrètes d'une telle demande de prolongation : notamment, comment et à qui l'adresser ?, quels sont les motifs acceptables ?,...) Après avoir renvoyé le formulaire, il s'attendait logiquement à une prise de décision rapide de l'Office des étrangers. Ne voyant pas venir cette décision, il était acquis pour le requérant que l'Office des étrangers avait renoncé à prendre une décision à son encontre. Le requérant ignorait s'il avait le droit de faire parvenir d'autres éléments, nouveaux, passé ce délai, et si le processus décisionnel était toujours en cours. La partie défenderesse a manifestement manqué à l'obligation qui pèse sur elle d'informer dûment le requérant sur les voies et délais pour faire parvenir ses arguments. Le requérant a ainsi été privé de faire valoir des arguments qui auraient influé sur le processus décisionnel. Partant, les normes visées au moyen sont méconnues et les décisions doivent être annulée ».

Elle ajoute que « Si son droit d'être entendu avait été pleinement respecté, notamment si les garanties précitées avaient été respectées, le requérant aurait pu faire valoir des arguments et documents qui auraient influé sur le processus décisionnel :

- tel que le fait qu'il a mis à profit le temps passé en détention pour se remettre profondément en question, se développer et se former en vue de sa réinsertion, et il aurait notamment produit les preuves suivantes : [...]. Dans la décision querellée, il n'y aucune référence à la mise à profit du temps passé en détention, après le jugement de condamnation rendu par la Cour d'Assise, alors que ses éléments sont éminemment pertinents pour jauger de l'actualité de la menace ;
- il aurait produit les preuves de l'attachement que ses enfants lui portent et de sa volonté de maintenir le contact avec ses jeunes filles (voy. échanges de courriers et photos prises lors des visites pénitentiaires [...]), il aurait également expliqué que les jeunes filles ne sont plus venues lui rendre visite depuis avril 2018 car leur mère, Madame [S.L.], a décidé unilatéralement de ne plus les amener à la prison ; qu'il est donc complètement dépendant du bon vouloir de la mère pour voit ses filles et qu'on ne peut en déduire une absence de volonté de sa part de s'investir dans la relation et l'éducation de cellesci ; il a d'ailleurs consulté un avocat spécialiste en matière familiales afin de faire valoir ses droits en tant que père [...] ; Dans la décision querellée, la partie défenderesse se borne à remarques que la dernière visite des enfants remonte à avril 2018 sans s'enquérir davantage sur le rôle prépondérant que Madame [S.L.]joue dans la poursuite des relations du requérant avec ses filles et en omettant de prendre en compte que celles-ci lui portent un attachement certain [...];

- Il aurait insisté sur l'importance d'une analyse de l'impact de son éloignement pour l'intérêt des enfants mineurs en cause ; Cet intérêt n'a fait l'objet d'aucune analyse par la partie défenderesse ;
- Il aurait expliqué n'avoir plus aucun lien avec le Maroc vu l'absence de toute attache familiale ou sociale dans son pays d'origine ; Dans la décision querellée, la partie adverse déduit erronément du fait que le requérant a passé l'essentiel de sa vie au Maroc une facilité de s'y réintégrer : [...]
- Il aurait précisé qu'il a décidé de se marier au Maroc avec Madame [M.H.] pour des raisons de facilité et pour faire obstacle à son mariage avec Madame [S.L.], que le simple fait que le couple ait célébré le mariage au Maroc n'atteste nullement d'attaches avec le Maroc mais plutôt d'une contrainte administrative ; ils n'y sont d'ailleurs restés que très peu de temps ; Dans la décision querellée, la partie défenderesse déduit erronément du mariage du requérant au Maroc des liens avec son pays d'origine ;
- Il aurait rappelé à la partie défenderesse que des jugements de valeurs et autres considérations morales quant à ses relations extra-conjugales et son rôle de père n'ont aucune pertinence pour établir dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la mesure entreprise ;
- Il aurait souligné le fait que la législation applicable ne permet pas de fonder une telle décision sur une seule condamnation à une peine criminelle [...] ».

Elle conclut en soutenant que « Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, ou aurait dû se fonder, puisqu'elle se doit de les mettre en balance dans le cadre de la prise de telle décision, à savoir, notamment, l'intensité des liens familiaux du requérant sur le territoire, son intégration en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et l'appréciation de la « menace » et de son actualité. S'ils n'ont pas été présentés, c'est parce que le requérant n'a pas été dûment mis en mesure de le faire par la partie défenderesse ».

- 2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen « Pris de la violation :
- du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7,24 et 52 de la Charte ;
- des articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », que « Première branche : La partie défenderesse méconnait le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, l'intérêt supérieur des enfants, le devoir de minutie qui pèse sur elle, et ses obligations de motivation, car la décision entreprises ne repose pas sur une analyse aussi minutieuse que possible des éléments de l'espèce, l'atteinte portée dans ses droits fondamentaux est disproportionnée, et la motivation des décisions [sic] est insuffisante » ; que «Deuxième branche : La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose quant à la prise en compte « de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine », et n'a pas motivé sa décision à suffisance sur ce point, alors que la prise en compte de cet élément est spécifiquement visée par l'article 44bis §4 [de la loi du 15 décembre 1980] et est particulièrement important [sic] lors de l'analyse de l'ingérence qui est portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. La partie défenderesse reprend une motivation spécifique pour chacun des éléments visés à l'article 44bis §4 [de la loi du 15 décembre 1980], qu'elle vise explicitement, mais est muette, ou en tout cas pas suffisamment explicite, sur la question de l'intensité des liens avec le pays d'origine. Il s'agit pourtant d'un élément important dans le cas du requérant car, comme l'a exposé le requérant, documents à l'appui, toutes ses attaches privée [sic], sociales et familiales sont en Belgique, et « l'intensité » de ses liens avec le Maroc est extrêmement faible, ce qui aurait dû être dûment pris en compte et être reflété dans la motivation » et que « Troisième branche : La partie défenderesse a mal analysé la prétendue menace, et l'actualité de celle-ci, qu'elle impute au requérant : elle n'a pas procédé avec la minutie requise, et ne motive pas suffisamment et adéquatement sa position, particulièrement en ce qui concerne les circonstances atténuantes retenues par la Cour d'Assises de Bruxelles dans le dossier du requérant à propos desquelles la partie adverse est totalement muette. La partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents pour statuer sur la menace actuelle que représenterait le requérant ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit comme suit : « Rappelons que la décision entreprise a pour effet de mettre fin au séjour du requérant, en conséquence de quoi le requérant est privé de droit au séjour en Belgique et exposée à la poursuite de son expulsion forcée dans son pays d'origine. Ce faisant la partie défenderesse : - met sa vie privée et familiale démesurément à mal

(violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte); - n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, l'intérêt supérieur des enfants en cause, et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision (violation art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation). Soulignons une fois encore que la Cour européenne des droits de l'homme [...] [a] déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Soulignons aussi que l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] impose une analyse minutieuse, notamment des éléments visés au §4, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, une motivation détaillée, attestant de cette minutie. Force est pourtant de constater :

- Que la motivation n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Maroc et déduit erronément de la longueur de son séjour au Maroc et de son mariage au Maroc un lien avec son pays d'origine, alors que ces éléments ne sont pas suffisants pour attester d'un quelconque lien réel et effectif avec ce pays ;
- Que la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur la situation précise du requérant au moment où elle a statué, mais qu'elle s'est largement concentrée sur les éléments « à charge » repris dans l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'Assise en 2016 ; l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment minutieuse et actuelle ; La décision querellée est en effet muette sur certains éléments de l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'Assises et plus particulièrement les circonstances atténuantes retenues dans son chef [...] : « L'absence antérieure de toute condamnation à une peine criminelle ; des regrets réitérées à l'audience publique face à ses actes et à l'égard des proches de la victime qui, compte tenu de son inclinaison à projeter la faute sur les autres selon les dépositions des experts psychiatres à l'audience publique, semblent sincères ; ». Certains éléments du rapport psychiatrique usité par la Cour d'Assise militent en faveur d'une remise en cause de la prétendue dangerosité pour l'ordre public, et notamment le fait que les experts psychiatriques ont considéré que « l'accusé n'était pas au moment des faits dans un état de démence ou un état de grave déséquilibre mental (...). D'un point de vue médico-psychologique, une guidance psycho-sociale sera utile afin de l'amener à se mettre en question et assumer sa pleine responsabilité et ce, en la subjectivant totalement. » et que « l'accusé n'est pas un psychopathe » [...] ; Dans la décision querellée, la partie défenderesse a uniquement retenu du jugement les éléments « à charge » sans prendre en compte l'entièreté des éléments pertinents tel que les circonstances atténuantes soulevées ci-dessus;
- Qu'il ressort des éléments produits par le requérant, qui attestent de ses attaches sociales et familiales en Belgique, qu'il dispose d'un cadre soutenant qui sera à même de favoriser sa réinsertion (ce qui est loin d'être le cas au Maroc) :
- Que le travail d'introspection réalisé par le requérant en détention, ses perspectives, et le cadre qui est mis en place, sont suffisantes pour enrayer, prévenir, et contenir une quelconque menace future ; la décision entreprise va au-delà de ce qui est nécessaire en l'espèce ;
- Que la partie défenderesse ne s'est nullement préoccupée de la sauvegarde de l'intérêt supérieur des enfants en cause et de l'impact de l'éloignement du requérant sur ses possibilités de grandir et de se développer avec un père à leurs côtés ; qu'il ressort du courrier de Me [V.] qu'une procédure va être intentée devant le tribunal de la famille afin de sauvegarder ses droits en tant que père car Madame [S.L.], a décidé unilatéralement de ne plus les amener à la prison [...] ; qu'il tente tant bien que mal, de maintenir le contact avec celles-ci en leur adressant des lettres et appels téléphoniques, restés sans réponse ; que celles-ci lui portent un attachement certain [...] ; qu'un éloignement vers le Maroc réduirait à néant ses chances de revoir ses filles et d'exercer son rôle de pète à leur égard ; que ces enfants seraient privé de leur père, et que leur intérêt n'a nullement été pris en compte, comme il se doit pourtant ; Dans la décision, la partie défenderesse de borne à déduire du comportement infractionnel du requérant un comportement contraire à celui d'un chef de famille : « votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Il ne peut que constater que vous agissez à l'inverse de ce qu'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et n'avez jamais été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge de vos enfants. » A pousser le raisonnement de la partie défenderesse jusqu'au bout, toute personne condamnée et incarcérée serait nécessairement un mauvais parent du seul fait de sa détention. La posture adoptée par la partie défenderesse est extrêmement simpliste et manque de pertinence au regard de la complexité de l'historique et de la constellation familiale du requérant ;

Force est de constater que la décision entreprise n'a pas été prise avec la minutie requise et est disproportionnément attentatoire à son droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3. Discussion.

- 3.1.1. Le Conseil observe que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :
- « § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
- § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42 quinquies et 42 sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.
- § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :
- 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;
- 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

- « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
- § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[...] ».

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tousles éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans leguel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national gu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste(arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de

gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, CCE, chambres réunies, 22 décembre 2017, n° 197 311).

3.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99; *Tsakouridis, op. cit.*, points 52 et 53; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

3.1.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Üner contre Pays-Bas, op. cit., point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Maslov contre Autriche, op. cit., point 76).

3.1.5. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

- 3.1.6. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, qu' « Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».
- 3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

3.3.1. Premièrement, en ce que la partie requérante fait valoir que « L'article 44bis §2 et §3 [de la loi du 15 décembre 1980], et l'application qu'en fait la partie défenderesse au travers de la décision entreprise, sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination consacré [sic] par les dispositions visées au moyen, en ce qu'ils traitent de manière fondamentalement différente des catégories d'étrangers pourtant parfaitement comparable, sans que cette distinction repose sur un critère objectif, ne poursuive un objectif légitime, et que la différence de traitement soit proportionnée », la carence alléguée par la partie requérante relève d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

En effet, s'agissant des compétences du Conseil, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

[...]

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Dès lors, il s'impose de constater que le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée et ne dispose d'aucun pouvoir pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à « la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution », que l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle réserve à la Cour constitutionnelle.

Le Conseil constate, pour le surplus, que la partie requérante en convient, en ce qu'elle a précisé dans sa requête que « la discrimination dénoncée provient largement de la rédaction de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] lui-même ».

3.3.2. Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que « Dès lors que la discrimination dénoncée provient largement de la rédaction de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] lui-même, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition, et particulièrement de ses §2 et 3, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« La différence de traitement instaurée par l'article 44bis §2 et 3, entre, d'une part, les membres de la famille de citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, et les citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, en ce que ces derniers sont mieux protégés contre une décision mettant fin à leur droit de séjour, est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11, 191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte? »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, précise que « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

- 1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle:
- 2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Le Conseil estime que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

3.3.3. En ce que la partie requérante critique la différence de traitement existant entre « les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes », visés par l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et « les membres de la famille de citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes », visés par l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Selon la Cour de justice, les droits conférés par la directive 2004/38/CE aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour rejoindre ce dernier dans un autre Etat membre sont non pas des droits propres auxdits membres de la famille, mais des droits dérivés qu'ils ont obtenus en leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit à la libre circulation (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 42; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 55; 8 novembre 2012, C-40/11, lida, point 67; 8 mai 2013, C-87/12, Ymeraga, point 35). Toujours selon la Cour de justice, « la finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, en le dissuadant d'exercer [son droit à la libre circulation] » (CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, lida, point 68; 8 mai 2013, C-87/12, Ymeraga, point 35) » (Cour constitutionnelle, 19 décembre 2013, n°167/2013, B.4.2.).

En outre, la CJUE a jugé que « la notion même de citoyenneté, qui résulte du seul fait qu'une personne possède la nationalité d'un État membre, à l'exclusion de la qualité de travailleur, et qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 17 septembre 2002, Baumbast et R, C-413/99, Rec. p. I-7091, point 82, ainsi que du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, non encore publié au Recueil, point 41), tel que décrit aux articles 17 CE à 21 CE, est propre au droit de l'Union au stade actuel de son développement et justifie la reconnaissance au profit des seuls citoyens de l'Union de garanties considérablement renforcées en ce qui concerne l'éloignement, telles que celles énoncées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 » (CJUE, 8 décembre 2011, Nural Ziebell, 8 décembre 2011, C-371/08, § 73).

- 3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.
- 3.4.1. Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, s'agissant de l'actualité de la menace que représente le requérant à l'encontre de l'ordre public, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que toute peine d'emprisonnement, et *a fortiori* une peine sanctionnant un crime, outre la sanction qu'elle contient, tend également à protéger la société d'un individu considéré comme dangereux. En l'espèce, la Cour d'assise a jugé utile de condamner le requérant à une peine de vingt-cinq ans de réclusion, peine que celui-ci a commencé à purger en 2016. A cette occasion, la Cour d'assise a également fait référence à la personnalité du requérant, lequel « présente des traits narcissiques qui facilitent le passage à l'acte lié à un mécanisme de projection qui consiste à rejeter la faute sur les autres afin de masquer un sentiment de culpabilité restant à l'état inconscient », « une jalousie obsessionnelle et possessive et présentant peu d'empathie avec les autres », tout en soulignant que le requérant « évolue encore dans un système de valeurs archaïque qui [...] l'ont maintenu dans des attitudes d'une autre époque ». Le caractère récent et lourd de cette peine, couplé aux antécédents

du requérant, ont pu suffire à établir, selon la partie défenderesse, l'actualité de la menace, sans qu'elle ne commette une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.2. Sur la deuxième branche, quant au refus de l'Officier de l'état civil de Schaerbeek de célébrer le mariage du requérant avec Mme [S.L.], le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué suffit pour se rendre compte que les premiers paragraphes de celle-ci consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Pareillement, la partie défenderesse n'exprime pas « ses ressentiments et jugements de valeurs » à l'encontre de ce que la partie requérante nomme pudiquement « des relations extra-conjugales », comportement qui relève, en l'espèce, de la bigamie et constitue une infraction susceptible d'entraîner, en vertu de l'article 391 du Code pénal, une peine de réclusion de cinq à dix ans. Il en va de même quant à la figure du père à laquelle la partie défenderesse fait référence. Il ne s'agit pas de « jugements de valeurs », mais de faits établis dont la partie défenderesse a tenu compte dans l'examen de proportionnalité qu'elle a dû opérer dans le cadre de l'atteinte aux droits du requérant, et notamment son droit au respect de la vie familiale.

Enfin, si des « relations tumultueuses » avec un ou plusieurs conjoints « ne peuvent servir de fondement à la décision querellée par laquelle la partie adverse mets fin à son droit au séjour permanent », il n'en va pas de même lorsqu'elles aboutissent à l'assassinat de l'un d'eux.

- 3.4.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe que la décision querellée mentionne expressément l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la dernière phrase de la motivation ne laisse planer aucun doute quant à la notion qui est visée par la partie défenderesse, à savoir « un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ». La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « la motivation manque de clarté » à cet égard.
- 3.4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est non fondé.
- 3.5.1. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante soutient que le droit à être entendu du requérant a été violé, et qu'il n'a dès lors pas communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, différents éléments qui auraient certainement influé sur le « processus décisionnel », dès lors qu'ils touchent notamment à « l'intensité des liens familiaux du requérant sur le territoire, son intégration en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et l'appréciation de la « menace » et de son actualité », Le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n°197.693; C.E., 24 mars 2011, n°212.226; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à

tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711).

L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ;

3° l'intéressé est injoignable ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que, le 14 juin 2018, un agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison d'Ittre. Une note du 19 juin 2018 figure à cet effet au dossier administratif, dans laquelle l'agent précise que « L'intéressé a été rencontré en date du 14/06/2018. Je lui ai remis le questionnaire droit d'être entendu pour retrait. L'intéressé a refusé de signer. Je lui ai expliqué que la date du 14/06 est la date de notification et qu'il lui reste 15 jours pour compléter le questionnaire et le renvoyer. Il est assez insultant et veut tout lire. Je lui qu'il a le temps durant 15 jours ». Ainsi, le 14 juin 2018, le requérant a signé un document duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude », qu'« il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée », que « Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale » et que le requérant est « prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, [...] entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. [S'il] n[envoie] pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération [la] déclaration dans sa prise de décision ». L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est expressément mentionné. Un document intitulé « questionnaire » du 28 juin 2018, et complété par le requérant lui-même, figure au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend, d'une part, qu'« il n'a pas été clairement précisé au requérant les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder, les éléments qu'elle retenait à sa charge ». En effet, ce dernier, purgeant une peine de prison pour une condamnation pour assassinat, et après avoir été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous « les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder ».

Il en va de même en ce qu'elle allègue, d'autre part, que « Le requérant a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de son droit éventuel de prolonger ce délai et, pour autant qu'un tel droit existerait, la manière dont il pourrait l'exercer (càd les modalités concrètes d'une telle demande de prolongation : notamment, comment et à qui l'adresser ?, quels sont les motifs acceptables ?,...) Il s'attendait logiquement à une prise de décision rapide de l'Office des étrangers. Ne voyant pas venir cette décision, il était acquis pour le requérant que l'Office des étrangers avait renoncé à prendre une décision à son encontre. Le requérant ignorait s'il eut pu faire parvenir les nouveaux éléments qu'il recevait, et qui auraient influé sur la prise de décision ».

En effet, au vu du document signé par le requérant le 14 juin 2018, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé au requérant qu'il pourrait faire parvenir des informations, ultérieurement au délai de quinze jours prévu à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, si ce dernier l'estimait utile. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a pas jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au

délai de quinze jours précité, ou même de demander une prolongation dudit délai, pourtant évoquée dans le document suscité.

3.5.3. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas, au vu de la gravité des faits, en quoi le fait que le requérant ait suivi certains ateliers et formations au cours des deux premières années de son incarcération aurait pu influer sur l'appréciation du caractère actuel de la menace au point de changer le sens de la décision querellée. A titre surabondant, le Conseil relève que le comportement « insultant » du requérant à l'égard de l'agent de la partie défenderesse lui ayant présenté les documents suscités ne présage pas d'un grand changement de la personnalité du requérant et de la menace qu'il constitue pour l'ordre public.

S'agissant des enfants du requérant et de ses liens avec son pays d'origine, il appert que celui-ci a fait valoir ces éléments dans le questionnaire suscité et une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision à ces égards.

S'agissant des « jugements de valeurs et autres considérations morales quant à ses relations extraconjugales et son rôle de père », le Conseil observe que la partie défenderesse a simplement dressé une liste des faits établis, afin d'en tirer les conséquences quant à la menace que représente le requérant. La conclusion de la partie défenderesse ne repose pas, à cet égard, « sur une seule condamnation ».

Enfin, le Conseil s'émeut à la lecture de l'argumentation de la partie requérante dans laquelle elle semble justifier la bigamie du requérant à l'aune de tracasseries administratives.

- 3.5.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est non fondé.
- 3.6.1. Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt de l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que ladite décision comporte une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il en va de même s'agissant de l'intérêt de ses enfants. En effet, la partie défenderesse a estimé : « Vous avez inscrit dans la liste de vos permissions de visite (du 24 octobre 2018), d'autres personnes reprises comme, belle-sœur, neveu, cousin, cependant le lien de parenté n'est pas établi. Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez la visite régulière de vos frères, de votre sœur, de votre père, de vos nièces et d'un neveu. Quant à vos enfants leur dernière visite remonte au mois d'avril 2018, soit il y a plus de 7 mois. Votre mère n'est jamais venue vous voir en prison, elle n'est d'ailleurs pas reprise dans la liste des permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités. Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour l'une), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Il ne peut être que constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge de vos enfants. Rappelons que vous n'avez plus reçu de visites de vos enfants depuis avril 2018, quand bien même vous auriez encore des contacts avec ceux-ci ils se limitent à des appels téléphoniques ou encore à des

lettres. Ce type de contact peut très bien se poursuivre depuis votre pays d'origine (ou ailleurs), vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. Notons également que vous ne pourrez bénéficier d'une libération conditionnelle qu'à partir de mars 2022, votre fin de peine est fixée au mois de novembre 2038, vos enfants auront respectivement 15 ans et 11 ans en 2022; 31 ans et 27 ans en 2038. Il ne peut être que constater que ceux-ci auront appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Quant à votre famille (au sens large), il lui est également possible de vous rendre visite s'ils le désirent (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Qui plus est, ceux-ci peuvent vos apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire (ce qui est déjà le cas en ce qui concerne l'indemnisation des parties civiles). Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non. En effet, au vu de la gravité du comportement du requérant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

A titre surabondant, le Conseil observe que la décision querellée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision ne saurait violer le droit à une vie familiale du requérant.

3.6.2. Sur la deuxième branche, s'agissant des liens du requérant avec son pays d'origine, le Conseil constate, à nouveau, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à cette question dont elle disposait, qu'elle a estimé que « Votre présence est confirmée en mai 2005, soit à l'âge de 26 ans. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au Maroc où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous vous y êtes également marié. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement », et que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.6.3. Enfin, s'agissant des « éléments pertinents tels que les circonstances atténuantes » contenues dans le jugement de la Cour d'assises condamnant le requérant à vingt-cinq années de réclusion, le Conseil s'interroge quant à la nature des « circonstances atténuantes » à l'appui des éléments invoqués. En effet, au vu de ses antécédents, le requérant semble éprouver des difficultés à maîtriser ses émotions. Le fait que « l'accusé n'était pas au moment des faits dans un état de démence ou un état de grave déséquilibre mental » et que « l'accusé n'est pas un psychopathe » confirme plutôt cette analyse.

Par ailleurs, arguer de « L'absence antérieure de toute condamnation à une peine criminelle » revient à écarter un peu vite les autres condamnations du requérant, lesquelles étaient également liées à des faits de violence.

Enfin, « [l]es regrets réitérées à l'audience publique face à ses actes et à l'égard des proches de la victime » ne sauraient suffire pour conclure que la menace que représente le requérant n'est plus actuelle.

3.6.4. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen est non fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK J. MAHIELS